

DECISION DCC 14 – 171

DU 11 SEPTEMBRE 2014

Date : 11 Septembre 2014

Requérant : Moucharaf FATIOU

Contrôle de conformité

Demande d'aide judiciaire

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 juillet 2014 enregistrée à son Secrétariat le 24 juillet 2014 sous le numéro 1399/097/REC, par laquelle Monsieur Moucharaf FATIOU adresse une « demande d'aide judiciaire » à la Haute Juridiction dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose que courant année 2010, il a été roué de « coups de poing par le nommé Faïssou LASSISSI » à qui il avait « reproché le fait d'avoir défoncé le cadenas du portail de la Mosquée OLUWATUN SOGO de Midombo » ; que depuis ce temps, « les nommés Faïssou LASSISSI, Kamal MOUSTAPHA et Moustapha AFFISSOU » ne cessent de le menacer de mort,

d'envoûtement et d'assassinat ; qu'il développe que le 09 juin 2013, ce fût le tour de Monsieur Moustapha KAMAL de le rouer de coups de poing ; qu'ensuite, Monsieur Moustapha KAMAL lui a envoyé le nommé Moustapha WALLIOU pour l'« exécuter à l'aide d'un gros bois » ; qu'à l'occasion, « les nommés Mohamed SOGBONON et ... FOFANA ont été victimes » ; qu'il déclare : « Le 13 juillet 2014, vers 19 heures 20 minutes, le nommé Faïssou LASSISSI m'assomme à la tête avec une massue en bois » ; qu'il soutient que Faïssou LASSISSI a alors été interpellé par le Commissariat de Police de Sègbéya le 21 juillet 2014, mais remis en liberté le 22 juillet 2014 ;

Considérant que dans une autre requête du 05 août 2014, il déclare que le lundi 04 août 2014, le nommé Faïssou LASSISSI est appelé à la barre devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou où il a déclaré reconnaître les faits ; qu'ensuite, il est lui-même monté à la barre et a « dit brièvement ce qui s'est passé, avec des preuves palpables en appui » ; qu'il ajoute qu'après ces auditions et après en avoir délibéré, les juges ont décidé que « le nommé Faïssou LASSISSI » lui « rembourse les cinquante-neuf mille (59.000) francs CFA dépensés » ; qu'à la barre, Monsieur Faïssou LASSISSI lui a versé la somme de trente mille (30.000) francs CFA qu'il a reçue, tout en promettant de lui verser le reste de la somme réclamée dès qu'il sera libre ; qu'il conclut en demandant à la Cour de l'« aider pour un recours de procès assisté d'un avocat ».

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, Monsieur Félix GOUNDETE, Commissaire de Police en charge du Commissariat de Police de Sègbéya, écrit : « ... je puis rapporter à votre autorité que le dimanche 13 juillet 2014 à 21 heures 30 minutes, le sieur Moucharaf FATIOU a saisi mon Unité d'une plainte contre le nommé Adébayo Faïssou LASSISSI pour coups et blessures volontaires, tentative d'assassinat et menace de mort ... Ces faits incriminés ont fait l'objet d'une procédure régulière à l'issue de laquelle les deux parties ont été présentées le vendredi 25 juillet 2014 à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou » ;

Considérant qu'à sa correspondance n° 107/DGPN/CCC/CP-SEG-SA du 11 août 2014, il a joint le rapport de synthèse n° 102/DGPN/ CCC/CP-SEG-SA du 25 juillet 2014 et le procès-verbal d'enquête préliminaire n° 50/MISP/DGPN/CCC/CP-SEG-01 du 21 juillet 2014 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que Monsieur Moucharaf FATIOU demande à la Cour « une aide judiciaire » aux fins d'assistance par un Avocat dans le procès qui l'oppose à Monsieur Faïssou LASSISSI devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou ; qu'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Moucharaf FATIOU, à Monsieur Félix GOUNDETE, Commissaire de Police en charge du Commissariat de Police de Sègbéya et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze septembre deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-